

ARRETE

BR/IK

N° 84 194 **DU** 12 février 1987 **portant**

prescriptions spéciales au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

**LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 11 ;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
 - VU la demande présentée par la société BURCKLE située 9 route de Bourbach-le-Haut à BOURBACH-LE-BAS, en vue d'être autorisée à exploiter un atelier de tribofinition, dont l'activité, soumise à déclaration, est visée à la rubrique n° 1 bis de la nomenclature des installations classées ;
 - VU le dossier annexé à la demande ;
 - VU le rapport de la direction régionale de l'Industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 1986 ;
 - VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 15 janvier 1987 ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des prescriptions spéciales ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

La société BURCKLE S.A., située 9, route de Bourbach-le-Haut 68290 BOURBACH-le-BAS est autorisée à exploiter son atelier de tribofinition dont l'activité est visée par la rubrique n° 1 bis de la nomenclature des installations classées :

- Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenaille métallique, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, graissage, etc. (Activité soumise à déclaration).

Article 2 :

L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration et exploité sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

Article 3 :

L'installation sera construite, équipée et exploitée de manière que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 5 :

Bruit : 5.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

5.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

5.3. Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

5.4. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.5. L'atelier sera convenablement insonorisé pour éviter la propagation des bruits gênants vers l'extérieur des installations.

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit pour le voisinage.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Article 6 :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

En particulier, les rejets à l'atmosphère devront être captés et traités efficacement.

Article 7 :

Les locaux seront pourvus de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, tas de sable meuble, avec pelle de projection, etc.

Article 8 :

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 9 :

Les appareils à pression de gaz et de vapeur seront construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation les concernant.

Article 10 : Prévention de la pollution due aux déchets :

10.1. D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

A. Les déchets comparables aux ordures ménagères (au sens de l'article 2 du cahier des charges type pour l'entreprise de la collecte et de l'évacuation des ordures ménagères dans les villes de plus de 10 000 habitants approuvé par le décret n° 59-1081 du 31 août 1959). Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un moyen d'élimination.

B. Les déchets non générateurs de nuisance (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux.

Ces déchets devront être stockés sélectivement dans l'établissement. Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

C. Les déchets générateurs de nuisance, énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : déchets de peinture, hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds, substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L-231-6 du Code du Travail, etc.

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les régénérer, de les réutiliser ou de les détruire : Centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée de déchets industriels, etc.

10.2. L'exploitant établira un registre pour les déchets de type C. Le registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.

10.3. L'exploitant devra veiller à ce que l'élimination des déchets s'effectue dans de bonnes conditions. Si cette tâche est confiée à une personne ou à une société extérieure à l'entreprise, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à des tiers.

10.4. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux (huiles, etc.).

10.5. Tout brûlage à l'air libre, toute mise en dépôt à titre définitif dans l'enceinte de l'usine de quelque déchet que ce soit sont interdits.

Article 11 : Prévention de la pollution des eaux :

11.1. Principes généraux :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

11.2. Déversement accidentel :

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles.

A cet effet, le stockage et le transvasement des liquides de quelque nature qu'il soient ne pourront être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager en l'air et soient déversés directement dans le milieu récepteur.

En particulier, le sol de l'atelier où se trouve la station de traitement des effluents et les machines de tribofinition sera rendu étanche et inattaquable aux produits qu'il est susceptible de recevoir. En cas de déversement accidentel, les liquides seront dirigés vers une cuvette de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve (cuve de floculation) et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves situées dans l'emplacement à protéger (cuve de floculation plus produits de traitement).

Consommation d'eau :

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en oeuvre autant de fois que cela est possible et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et de réfection des ateliers.

11.3. Collecte :

Les eaux usées seront collectées selon leur nature. On veillera à séparer, jusqu'au point où leur mélange ne nuit plus à leur épuration ou n'entraîne pas une utilisation supplémentaire d'eau :

- les eaux ménagères (salle d'eau, lavabo, etc.)
- les eaux vannes (W.C.)
- les eaux de pluie n'ayant pas ruisselé sur des zones polluées
- les eaux industrielles polluées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines, seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

Les eaux pluviales non polluées seront dirigées vers le milieu naturel ou le réseau d'assainissement.

11.4. Eaux résiduaires :

Les rejets d'eaux résiduaires (eaux industrielles polluées) doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. D'une façon générale, le traitement choisi doit correspondre à la mise en oeuvre des meilleures technologies tout en étant économiquement réaliste.

Ces rejets devront respecter les limites fixées ci-après, compte tenu du fait que l'objectif de qualité du milieu récepteur à l'endroit du rejet est fixé en classe 1 B (Rivière "Le Bourbach").

Si ces limites ne sont pas respectées, en particulier pour la DCO et la DBO₅ après le traitement par floculation-décantation, l'exploitant devra mettre en oeuvre un traitement biologique complémentaire des effluents afin de ne pas dépasser les concentrations précisées à l'article 11-4-2 : filtre bactérien percolateur ou tout autre moyen permettant de remplir ces prescriptions.

11.4.1. Débit :

Le débit d'effluent rejeté dans la rivière "Le Bourbach" à hauteur de l'atelier est limité à huit mètres cubes par jour pour l'ensemble de l'établissement, en tenant compte du débit en cours de traitement proprement dit et du débit de rinçage. En aucun cas cet effluent ne sera rejeté par cuvée de traitement mais régulièrement sur 24 h en se basant sur un volume total maximum de rejet de huit mètres cubes (333,3 l/h).

11.4.2. Concentration :

Les rejets en terme de concentration et contrôlés sur l'effluent brut non décanté sont limités à : (en milligrammes par litre d'effluent rejeté : mg/l)

<u>Métaux</u>		<u>Autres polluants</u>	
Fe	: 5,0 mg/l	MEST	: 30,0 mg/l
Mn	: 2,0 mg/l	DCO	: 150,0 mg/l
Cr total	: 3,1 mg/l	DBO ₅	40,0 mg/l
Ni	: 5,0 mg/l	Hydrocarbures totaux	: 5,0 mg/l
Al	: 5,0 mg/l.	PH compris entre	6,5 et 8,5
		Température inférieure à	30°C.

11.4.3. Flux :

Moyen sur 24 h
(Débit maximum de 8 m³)

Fe, Ni, Al	: 40 g
Cr total	: 24,8 g
Mn	: 16 g
MEST	: 240 g
DCO	: 1 200 g
DBO ₅	: 320 g.

Article 12 : Surveillance-contrôle :

Les contrôles réglementaires des effluents liquides seront adaptés à l'atelier. Outre ces contrôles, l'exploitant assure l'auto-surveillance des rejets de son installation.

12.1. Le pH est mesuré et enregistré en continu sur les effluents avant rejet. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins deux ans.

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins deux ans.

Le système de contrôle en continu du pH doit déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluent non conforme aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

12.2. Des contrôles réalisés suivant les normes AFNOR dans ce domaine doivent permettre de déterminer le niveau des métaux, des MEST, de la DCO et de la DBO₅ dans les rejets. Ces contrôles sont effectués sur les effluents traités en amont du point de mélange éventuel avec d'autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vannes, ...). Ils sont effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte. A cet effet, l'ouvrage d'évacuation des eaux sera aménagé pour permettre de faciliter l'exécution des prélèvements. La fréquence de ces contrôles sera semestrielle.

12.3. Les résultats enregistrés de l'auto-surveillance et ceux des contrôles effectués accompagnés de commentaires éventuels doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'Inspection des installations classées pourra, en outre, faire procéder à tous prélèvements qui lui paraîtraient nécessaires, et à leur analyse par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation.

Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 :

Des arrêtés ultérieurs pourront fixer :

- toutes dispositions complémentaires en matière de prévention de la pollution des eaux ;
- toutes dispositions complémentaires que devra respecter le rejet des effluents liquides de l'établissement.

Article 14- Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 15- La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 16- Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 17- L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 18- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19- La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 20- Le secrétaire général de la préfecture, le commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de THANN, le maire de BOURBACH-LE-BAS, le directeur régional de l'Industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué

Pierre PAULET

Fait à COLMAR, le 12 février 1987.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand LABARTHE